



## Commune de THUN-SAINT-AMAND

ARRÊTÉ DU MAIRE  
Numéro : 122/2024

**Arrêté de voirie portant alignement du terrain situé à Thun-Saint-Amand, 1005 rue Jean Baptiste Broquet, parcelle cadastrée A 297.**

**Le Maire de THUN-SAINT-AMAND,**

**Vu** la demande d'alignement reçue le 21 novembre 2024 présentée par la SAS ESSENTIEL NOTAIRES, 12 rue du Carrouge – 71400 AUTUN, concernant le terrain situé à Thun-Saint-Amand, 1005 rue Jean Baptiste Broquet, parcelle cadastrée A 297,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** le règlement général de voirie 64-262 du 14/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** l'état des lieux,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Alignement.

L'alignement de la voie au droit de la propriété du bénéficiaire correspond à la limite actuelle de propriété.

**Article 2 :** Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** Formalités d'urbanisme.

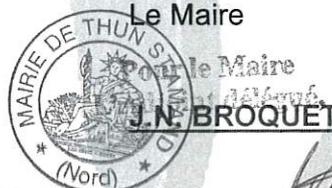
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 4 :** Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à THUN-SAINT-AMAND, le 25 novembre 2024

Le Maire



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.